

ARRET N° 110

FOSSIER N° 50-03-07

RATSARAIKE dite RAMANANBRAIKES
RAZAFINERAFARAREPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAZANERAFARA et consorts

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsy, le mardi dix août mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Mele Conseiller RAVANDISON Clémentine et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTZAFY Jean de la Croix ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation des dames RATSARAIKE dite RAMANANBRAIKES et RAZAFINERAFARA, demeurant toutes à Manandana-Ambelimidana, Andramasina, ayant pour Conseil Me Stéphane RAPANOMEZANTSOA, Avocat à la Cour, en l'étude auquel elles élisent domicile, contre l'arrêt N° 525 du 22 Avril 1987 rendu par la Chambre Civile (6ème Section) de la Cour d'Appel de Madagascar, dans l'affaire les opposant à RAZANERAFARA et RAMANANBRAIKES ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 33, 34 et 37 de la loi N° 63-022 du 20 Novembre 1963, 2 de l'ordonnance N° 62-089 du 1er Octobre 1962, 7, 10 et 11 de l'arrêté du 6 Juin 1939 et de l'abondante jurisprudence sur la filiation naturelle en droit malgache à l'époque, pour contradiction de motifs, fautive interprétation de la loi, dénaturation des faits et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la vocation héréditaire des défendesses au pourvoi RAZANERAFARA et RAMANANBRAIKES, vis-à-vis d'un homme dont le nom en tant que père ne figure pas sur leurs actes de naissance respectifs régulièrement enregistrés à l'état civil par le biais d'une possession d'état qui ne résulte même pas de l'enquête effectuée et/ou en cas contraire à des titres réguliers et authentiques en leur faisant bénéficier rétroactivement des textes de loi postérieurs à leurs naissances survenues en 1943 et 1948 époque à laquelle l'état civil était régi à Madagascar par l'arrêté gubernatorial du 6 Juin 1939 et la filiation naturelle "a patre" inconnue de ce texte et prohibé par l'abondante jurisprudence contemporaine ;

Tu lesdits textes ;

Attendu que la loi du 20 Novembre 1963 sur la filiation, adoption, rejet et la tutelle, a facilité l'établissement du lien de filiation paternelle en abandonnant tout d'abord la règle propre au droit malgache mais étendu à l'ensemble du pays selon laquelle "l'établissement du lien de filiation hors mariage à l'égard du père était formellement interdit" ;

Que dans l'intérêt légitime de l'enfant et toujours dans le souci de faciliter l'établissement du lien de filiation paternelle, la loi précitée dispose en son article 34 : à défaut d'acte de naissance la filiation peut être établie par la possession d'état ;

Mais attendu que quelque soit l'intérêt que porte la loi du 20 Novembre 1963 pour l'enfant, elle ne peut disposer que pour l'avenir ; qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif, à moins qu'elle le décide expressément, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Que l'arrêt du 6 Juillet 1975 de la Cour Suprême, dans l'affaire RATSISO-RIMANANA Armand contre RAKOTO Alvé, confirme implicitement le principe de la non rétroactivité d'une loi et expressément son effet pour l'avenir, en énonçant que : "Si, sans doute, une loi nouvelle ne saurait sans avoir effet rétroactif, modifier

les effets produits par une situation subjective antérieure, en revanche, elle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques objectives en cours au moment où elle entre en vigueur ;

Attendu par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de succession c'est la loi sous laquelle s'ouvre une succession qui détermine les personnes qui ont vocation et capacité pour accueillir une succession ab intestat (arrêt C.S. N° 51 du 3 décembre 1864 ;

N°ed il suit que la Cour d'Appel, en soutenant que les défenderesses actuelles au pourvoi étaient donc parfaitement recevables à rapporter, vu les dispositions conformes des articles 34 et 37 de la loi N° 63-922, la preuve de leur possession d'état d'enfant à l'égard de feu RASIMANERESTY et partant confirmer le jugement appelé qui a reconnu la vocation héréditaire des dames RIZANIE DRAPARA et RAMANANIRAISSA à l'égard de feu RASIMANERESTY, lequel, décédé antérieurement à l'action de celle-ci, n'ayant pas pu exercer son droit de reconnaître ou de nier la paternité qu'en lui réclame, a violé les dispositions des articles de loi visés au moyen et n'a pas donné une base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt civil contradictoire N° 525 du 22 Avril 1987 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condanne les défendeurs aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus ;

Et étaient présents : Mme RANBRIANTHEAJA Pétrenille, Président de Chambre Président ; Mme RAVANRISON Clémentine, Conseiller-Rapporteur ;

Mr RAMARINOSY Roger, Mme RAZAFINERAMAVO Francine, Mme RASANERATANA Eliane, Conseillers ; tous membres ;

Mr RANBRIANANIVELÔ Désiré, Avocat Général ;

Me MIANDRA Arisaia Alexis Irène, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

[Handwritten signatures and text]